

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.502 du 6 mai 1998

A.54.015/XIII-500

En cause : 1. **DRAPPIER** Jean,
 2. **DE MIDDELEER** Marie-Jeanne,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Jacques VISEUR, avocat,
 boulevard Audent 15
 6000 Charleroi,

 contre :

 la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 1993 par Jean DRAPPIER et son épouse Marie-Jeanne DE MIDDELEER qui demandent «l'annulation partielle de l'acte administratif que constitue le schéma de structure de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en ce que la page 84 (...) de ce schéma de structure représente un plan de propriété des requérants en y faisant figurer en «pointillé» une prétendue voirie carrossable»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Chr. DAILLIET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Jean DRAPPIER et son épouse Marie-Jeanne DE MIDDELEER sont propriétaires, depuis le 27 décembre 1978, d'un terrain d'une contenance de onze ares cinquante centiares, avec une maison d'habitation, situé rue de Pallandt, 10, à Céroux-Mousty, cadastré section D, n° 142 b 5. Depuis 1990, un différend les oppose à la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au sujet de la propriété d'une bande de terrain située en bordure nord de leur fonds; deux actions sont pendantes à ce sujet : une action possessoire des requérants contre la ville et une action pétitoire de la ville contre les requérants.

Le 11 mai 1993, la commission consultative d'aménagement du territoire approuve le projet de schéma de

structure. A la réclamation qui avait été introduite par les requérants au cours de l'enquête publique en vue de contester le tracé d'une liaison piétonne le long de sa propriété, la commission répond comme suit :

« La requête porte sur une contestation de propriété qui fait l'objet de deux actions en justice. Le cadastre indique à cet endroit une propriété très étroite. Le schéma proposé reprend des principes de liaison piétonne à établir qui ne sont pas localisés avec précision sur le plan parcellaire».

En sa séance du 28 juin 1993, le conseil communal adopte le schéma de structure. La seule partie de ce document qui est attaquée est à la figure 23, page 84, en tant que la propriété des requérants est représentée bordée, sur son côté nord, par une double ligne représentant une voie carrossable, surchargée de pointillés marquant le «principe de liaison piétonne (cyclable) à établir» :



Le 3 août 1993, le bourgmestre transmet le schéma de structure au Ministère de la Région wallonne. Le 23 août 1993, l'administration régionale signale à la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve que le ministre compétent a décidé de ne pas suspendre la décision du 28 juin 1993 du conseil communal adoptant le schéma de structure communal.

Le 27 août 1993, Jean DRAPPIER saisit le Président du Gouvernement wallon d'une réclamation dirigée contre la représentation des lieux figurant à la page 84 du schéma de structure. Le 1^{er} octobre 1993, le Ministre régional de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget lui

répond qu'il a décidé de ne pas s'opposer à la délibération adoptant le schéma de structure;

Considérant que les requérants s'expriment comme suit à propos de la recevabilité du recours :

« En ce qui concerne l'intérêt des requérants, il convient de relever que le schéma de structure est défini comme "un document qui entend développer une stratégie d'aménagement couvrant tout le territoire communal".

Il a dès lors un contenu "obligatoire" qui va au-delà de la planification spatiale traditionnelle. Certes, il se veut essentiellement un document d'intention dont le caractère contraignant est délibérément restreint, mais il a un caractère réglementaire certain.

En d'autres termes, le schéma de structure communal a une valeur réglementaire aux effets strictement et explicitement limités.

Il est impératif pour les investissements communaux, contractuellement obligatoire pour les personnes physiques et morales qui perçoivent des incitants ou des subventions en contrepartie d'engagements pris par elle en vue d'exécuter le schéma de structure.

Il est indicatif pour le surplus.

En raison de cette nature hybride du schéma de structure communal, on peut s'interroger sur le point de savoir si cet acte fait ou non grief.

En l'espèce, le schéma de structure communal doit comprendre la situation existante de fait et de droit.

En donnant, dans un acte administratif, une qualification de fait et de droit de voirie carrossable à un terrain qui n'a pas cette qualité, l'autorité administrative entend fonder un droit qu'elle désire faire valoir ultérieurement à l'encontre des requérants.

Il ne s'agit en l'espèce ni d'une simple intention de l'administration ni d'une ligne de conduite ni d'une constatation mais d'un acte tendant à modifier une situation de fait et de droit, même si les effets civils de pareille décision sont douteux.

Ce faisant pareil acte fait grief et le recours apparaît recevable *ratione materiae*»;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants soulignent que le schéma de structure constitue

la base de futures mesures d'aménagement adoptées par l'administration communale, que les actes administratifs doivent reposer sur des motifs exacts et légalement admissibles, et qu'ils ne peuvent contenir des erreurs à peine de créer une insécurité juridique; qu'à leur estime, leur intérêt à l'annulation est d'autant plus évident que le juge de paix de Wavre a prononcé le 16 mars 1995 leur maintenue possessoire sur l'ensemble du terrain tel qu'il est délimité par les bornes et clôtures, et ordonné la cessation de tout trouble de cette possession par la ville;

Considérant que les articles 2bis, 21bis et 188/4 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) sont rédigés comme suit :

« Art. 2bis. Le schéma de structure communal est impératif pour les investissements communaux.

Il est contractuellement obligatoire pour les personnes privées, physiques ou morales qui perçoivent des incitants ou des subventions en contrepartie d'engagements pris par elles en vue d'exécuter le schéma de structure. Il est indicatif pour le surplus».

« Art. 21bis. Le schéma de structure communal est un document d'orientation, de gestion et de programmation du développement de l'ensemble du territoire communal.

Il indique pour l'ensemble du territoire communal :

- 1° la situation existante de fait et de droit;
- 2° les objectifs d'aménagement selon les priorités dégagées ainsi que l'expression cartographiée des mesures d'aménagement qui en résultent;
- 3° l'affectation par zones;
- 4° l'implantation des équipements et infrastructures;
- 5° les orientations générales destinées à harmoniser et à intégrer les flux de circulation;
- 6° les modalités d'exécution des mesures d'aménagement.

L'Exécutif arrête le contenu du dossier du schéma de structure communal».

« Art. 188-4. Pour être complet, le dossier du schéma de structure communal visé par l'article 21bis doit au moins comporter :

1° un document intitulé «schéma de structure : situation existante et évaluation», comprenant :

a) la situation existante de fait, établie cartographiquement à l'échelle du 1/10 000e ou à une échelle supérieure avec l'accord du fonctionnaire délégué, indiquant notamment :

- la structure physique;
- la structure paysagère;
- la structure du bâti;
- les types d'occupation du sol;
- les voies de communication et les espaces publics;
- les principales infrastructures techniques;

b) la situation existante de droit, établie cartographiquement à l'échelle du 1/10 000e, ou à une échelle supérieure avec l'accord du fonctionnaire délégué, indiquant, notamment :

- les zones définies par le plan de secteur existant;
- le périmètre des plans particuliers d'aménagement existants;
- le périmètre des lotissements existants;
- le statut juridique des voiries et des voies de communication;
- le statut juridique des bois et forêts et des cours d'eau;
- les périmètres et territoires protégés au sens des articles 309 et 322-12;
- les périmètres de rénovation au sens de l'article 80;
- les périmètres définis en application du règlement général sur les bâtisses en site rural;
- les périmètres de remembrements;
- les captages et leurs gestionnaires;

- les monuments et sites classés y compris les fouilles archéologiques;
 - la liste des arbres et haies remarquables visés aux articles 195/1, 2^o, 3^o, 4^o et 195/2, 2^o, 3^o;
- c) un rapport d'analyse de la situation existante, énonçant les contraintes, déficiences et potentialités du territoire concerné, notamment sous l'angle démographique, socio-économique, physique, géographique et écologique.
- 2^o Un document intitulé «schéma de structure : options» comprenant :
- a) un exposé des objectifs d'aménagement et d'urbanisme selon les priorités dégagées;
 - b) un plan d'affectation par zones plus précises que celles établies par le plan de secteur; ce plan est établi à l'échelle du 1/10 000^e ou à une échelle supérieure avec l'accord du fonctionnaire délégué et est dressé sur base des zones décrites, à l'annexe n^o 45 du Code wallon; il contient, en outre, la représentation cartographique des mesures d'aménagement ainsi que l'implantation des équipements et infrastructures résultant de l'exposé des objectifs;
 - c) une note et un schéma des orientations concernant les piétons et les véhicules;
 - d) une note déterminant les principales actions à entreprendre et les principaux moyens d'exécution à mettre en oeuvre par l'autorité communale, notamment, les opérations de rénovation urbaine, de rénovation rurale, de rénovation des sites économiques désaffectés, de remembrement rural, de construction de logements sociaux ainsi que les opérations d'aménagement des espaces publics»;

Considérant que si l'article 2bis du CWATUP attribue aux schémas de structure une certaine force obligatoire, celle-ci ne s'attache pas indistinctement à toutes les parties du schéma; qu'en l'espèce, les requérants ne critiquent le schéma de structure qu'en tant qu'il mentionne une voie publique à la limite nord de leur propriété; que cette indication fait partie du «plan de fond», qui mentionne la situation existante et n'a pas d'autre objet que de localiser les mesures d'aménagement

qu'il est projeté de réaliser; qu'elle ne modifie pas l'ordonnancement juridique et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six mai 1900 nonante-huit par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.